

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 10 juillet 2025

Sont présents :

Administration communale d'Anderlecht

Présidente Mme CARLIER
Secrétaire M^{me} VERSTRAETEN
Urbanisme M^{me} DEWACHTER

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme

Mme BOGAERTS

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites

M. DESWAEF

Bruxelles Environnement

M. MOENECLAEY

DOSSIER

PV10	Demande de permis d'urbanisme introduite par JCDECAUX STREET FURNITURE BELGIUM S.A.
Objet de la demande	Placer un show-case de 39m ³
Adresse	Boulevard Industriel
PRAS	Zones d'industries urbaines, espaces structurants, réseaux des voiries

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 10 juillet 2025

EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION

A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :

L'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réaction.

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT
CONVOQUEES :**

Le demandeur et l'architecte ont été entendus.

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 10 juillet 2025

DÉCIDE

AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION

Attendu que le bien se situe en zone d'industrie urbaine, le long d'un espace structurant du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à placer un show-case de 39m³ ;

Attendu que le bien se situe dans le périmètre du PPAS « Rive Droite » approuvé par A.R. du 14.02.1962 ;

Procédure :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 12/06/2025 au 26/06/2025 pour les motifs suivants:

- Application des articles 126, §10 et 11, 188 al. 2 du CoBAT : Dérogation au Plan Particulier d'Affectation du Sol (P.P.A.S.) :
 - article 1 : zone de recul;
- Application de l'article 126, §11 du Code bruxellois de l'aménagement du territoire (COBAT), dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme :
 - articles 7 : implantation d'une construction isolée ;
 - article 11 : zone de recul ;

Considérant que l'enquête n'a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu l'avis défavorable de Bruxelles Mobilité du 05/11/2024 étant donné que les panneaux publicitaires, digitaux lumineux ou autres, présentent un plus grand risque de distraction pour les utilisateurs de la voirie et mettent également la sécurité routière en danger, Bruxelles-Mobilité s'engage dans un processus de libérer au maximum l'espace public de ces dispositifs publicitaires ;

Vu le permis PU 51686 délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 24/02/2022 pour maintenir 2 dispositifs publicitaires, que celui-ci a été délivré pour une durée de 6 ans (valable jusqu'au 24/02/2028) ;

Considérant que le show-case accompagne le panneau publicitaire autorisé par permis ;

Qu'il s'agit d'une construction implantée sur la parcelle cadastrale 69 E 000 ;

Vu que la demande se situe à proximité du canal, dans le périmètre du PPAS Rive droite approuvé par l'A.R. du 14/02/1962, que depuis l'entrée en vigueur du PRAS le 29/06/2001, toutes les prescriptions de PPAS antérieurs, non conformes au PRAS,

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 10 juillet 2025

sont implicitement abrogées ; que ce mécanisme est expliqué dans la circulaire n°15 ;

Considérant que le PPAS « Rive droite » visait à créer l'image d'un quartier industriel, une porte d'entrée dans Bruxelles, intégré dans un environnement largement végétalisé ;

Que la construction est implantée sur la limite parcellaire, que l'îlot comprend majoritairement des constructions en ordre ouvert ; que la demande présente une dérogation à l'article 7 du Titre I du RRU en ce que son implantation ne se trouve pas à une distance adéquate des limites parcellaires ;

Que le PPAS impose une zone de recul de 10m le long du boulevard Industriel, que le volume s'implante dans cette zone de recul ; que le PPAS prévoit que ces zones soient végétalisées et entretenues ; qu'une construction en zone de recul n'est pas conforme au PPAS ;

Considérant de plus que la demande n'est pas complète, qu'elle ne fournit pas le Titre de propriété ni de notice explicative ;

Considérant, de ce qui précède, que le projet ne s'accorde pas aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et est contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL
Séance du 10 juillet 2025

AVIS DEFAVORABLE unanime

INSTANCES :

ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT

Echevine	Mme CARLIER	
Secrétaire	M ^{me} VERSTRAETEN	
Urbanisme	M ^{me} DEWACHTER	

ADMINISTRATION RÉGIONALE

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	Mme BOGAERTS	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction des Monuments et Sites	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAEY	